



## PROCÈS-VERBAL N°15

---

<b>Réunion du :</b>	30 juillet 2020
<b>Présidence :</b>	Antoine IFFENECKER
<b>Présents :</b>	Karim CHELIGHEM – Michel ELOY – Pierre LAMI – Jean-Luc LESCOUEZEC – Bernard PASQUIER – Jean-Luc RENODAU
<b>Assistent :</b>	Julien LEROY – Kevin GAUTHIER

---

### **Préambule :**

M. CHELIGHEM Karim, membre du club NANTES FC (501904), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. ELOY Michel, membre du club VOUTREEN CA (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LAMI Pierre, membre du club MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FC (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PASQUIER Bernard, membre du club COULAINES JS (502544), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Examen d'appel**

➔ **Appel de SOMLOIRYZERNAY CP FOOT (581348) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins en date du 15.07.2020 (PV n°2)**

■ **Dossier FC IMMACULEE ST NAZAIRE (528847) – Régional 3 Groupe A**

▶ **Retrait de 5 points au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 22.07.2020, au F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

#### **SOMLOIRYZERNAY CP FOOT (581348)**

Monsieur ROCHAIS Alain, n° 430656455, Président.

Monsieur BARBEAU Timothé, n°410736861, Joueur.

**F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE (528847)**

Madame BUSSON So Ra, n° 2544569528, Présidente.

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 04.03.2020, dans son PV n°20 la CROC Seniors Masculins constate que « *l'équipe de FC IMMACULEE ST NAZAIRE – Régional 3 Groupe A a atteint le total de 20 pénalités au 30.01.2020.*

*En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 2 points au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée ».*

Le 16.04.2020, le Comité Exécutif de la F.F.F. décide de l'arrêt définitif des compétitions, et détermine les modalités de classement/départage des équipes.

Le 04.05.2020, le Comité de Direction de la Ligue :

*Conformément aux décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. rappelées au point précédent, le Comité de Direction :*

- *Demande aux Commissions d'Organisation des divers championnats d'appliquer les dispositifs actés par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020 sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19*
- *Adopte les nouvelles règles de départage figurant en Annexe 1 au présent Procès-verbal, pour application par les Commissions d'Organisation des divers championnats pour la saison 2019/2020*
- *Précise que pour la constitution des groupes de la saison 2020/2021, et compte-tenu de l'augmentation du nombre d'équipes par niveau, aucune accession supplémentaire en nombre d'équipes ne sera autorisée.*

Le 14.05.2020, dans son PV n°25 la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins acte le classement du Championnat Régional 3, indiquant :

*« Conformément aux décisions du Comité Exécutif de la FFF du 16 Avril 2020 et du Comité de Direction de la LFPL du 04 Mai 2020, la Commission acte le classement établi au 13 Mars 2020, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.*

- *Le FC IMMACULEE ST NAZAIRE est classé 11<sup>ème</sup> avec un quotient de 0,71*
- *SOMLOIRZERNAY CP FOOT est classé 12<sup>ème</sup> avec un quotient de 0,31*

Le 15.07.2020, dans son PV n°2 la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins constate que « *l'équipe de FC IMMACULEE ST NAZAIRE – Régional 3 Groupe A a atteint le total de 77 pénalités au 22.06.2020.*

*En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 5 points au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.*

*La Commission actualise donc le classement du Championnat Régional 3 Groupe A (...) ».*

- Le FC IMMACULEE ST NAZAIRE est classé 11<sup>ème</sup> avec un quotient de 0,35
- SOMLOIRYZERNAY CP FOOT est classé 12<sup>ème</sup> avec un quotient de 0,31

Le 18.07.2020, SOMLOIRYZERNAY CP FOOT fait appel de la décision de Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 22.07.2020, le FC DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE est informé de l'appel du club SOMLOIRYZERNAY CP FOOT.

Le 22.07.2020, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que SOMLOIRYZERNAY CP FOOT fait notamment valoir en audience que :

**Sur le fond :**

- On a pris connaissance le 4 mars du fait que St Nazaire a eu 2 points de retirés sur la phase aller.
- Sur la fin de saison ils ont atteint un total de 57 pénalités.
- Au total, ils ont eu 7 points de retrait. Mais nous demandons le retrait total de 9 points : 2 +7.
- En retirant 2 points de plus, nous passons 11<sup>ème</sup> et sommes maintenus en R3.
- Le 15 décembre, il y avait un match contre ST BREVIN. Ce jour-là il y avait 4 arrêtés pour des intempéries. Le club de ST BREVIN et les arbitres ont été prévenus par la Ligue, mais pas nous. Nous aurions contesté la décision, nous aurions à coup sûr remporté la rencontre sur tapis vert.
- Lorsque nous avons joué à l'Immaculée, nous n'avons pas eu des arbitres à la hauteur.

Considérant que FC DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE fait notamment valoir en audience que :

**Sur le fond :**

- J'étais surprise de voir l'appel.
- On a demandé de descendre donc on pensait que SOMLOIRYZERNAY restait à notre place en R3. On avait acté depuis un moment que l'on descendait en D1.

Vu les Règlements des Championnats Seniors Masculins de la L.F.P.L..

Considérant ce qui suit :

**Sur le fond :**

1. Il résulte de l'article 37 « lutte contre la violence et la tricherie » du Règlement des Championnats Seniors de la L.F.P.L. que :
  - chaque match de suspension ferme infligée à un licencié porté sur la feuille de match de championnat entraîne une pénalité,
  - la comptabilité des pénalités se fait sur l'ensemble du championnat,
  - le quantum des pénalités entraîne un ou plusieurs retraits de points au championnat concerné, selon une grille fixant divers seuils :

A –

- 14 à 18 pénalités 1 point au classement
- 19 à 23 pénalités 2 points au classement
- 24 à 28 pénalités 3 points au classement
- 29 à 33 pénalités 4 points au classement
- 34 à 38 pénalités 5 points au classement
- 39 à 43 pénalités 6 points au classement
- 44 pénalités et + 7 points au classement

B –

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

2. Il résulte de ces seuils que plus une équipe cumule les suspensions, plus elle cumule les pénalités, et par suite les retraits de points, tout au long du championnat concerné. Ainsi qu'indiqué par le règlement, c'est bien le quantum, et donc l'addition de ces pénalités, qui génère le ou les retraits de points. Par suite, une équipe cumulant 15 pénalités - et dépassant donc le premier seuil de 14 pénalités - doit se voir retirer un point après purge des voies de recours, laissant un solde d'une pénalité, constituant la 15<sup>ème</sup> pénalité (laquelle ne disparaissant pas) : dans ce cas, si l'équipe devait à nouveau cumuler 4 nouvelles pénalités (soit 16, 17, 18, 19), l'équipe se verrait infliger un nouveau point de retrait, car atteignant le seuil de 19 pénalités.

3. La Commission constate que selon la lecture de l'appelant, tout retrait de point ferait disparaître les pénalités associées à ce retrait de point. Ainsi, une équipe qui atteindrait 14 pénalités devraient se voir retirer un point au classement et voir ses 14 pénalités supprimées pour redémarrer à 0, échappant ainsi aux pénalités à intervenir à compter de 19 pénalités et plus.

4. En procédant ainsi, l'équipe concernée pourrait donc cumuler ensuite 13 nouvelles pénalités, et donc ne pas se voir retirer de points, car en-deçà du seuil de 14 pénalités déclenchant le retrait de 1 point. Au total, l'équipe aurait donc cumulé 27 pénalités (14+13) et reçu un retrait d'un seul point. Or, le texte prévoit qu'à compter de 24 pénalités cumulées, le club cumule 3 points de retrait.

5. Ainsi, la lecture de l'appelant créerait une disparité de traitement entre :

- une équipe A qui cumulerait - avant que les recours ne soient échus - 24 pénalités, déclenchant après expiration des délais de recours 3 points de retrait,
- une équipe B qui cumulerait 14 pénalités déclenchant un retrait d'un point, puis 13 nouvelles pénalités, soit 27 pénalités au total, ne déclenchant ensuite aucun retrait de point. Ainsi globalement, en ayant cumulé plus de suspensions et de pénalités (27 contre 24), l'équipe A se verrait infliger le retrait d'un seul point, et l'équipe B le retrait de 3 points.

6. En prenant un nouvel exemple : une équipe cumule sur 3 rencontres 14 suspensions, donc 14 pénalités, soit un retrait potentiel d'un point. Alors que les dernières suspensions sont encore susceptibles d'appel, l'équipe se voit à nouveau sanctionner de 5 matchs de suspension, donc 5 pénalités, portant potentiellement à 19 pénalités (14+5), soit un retrait de 2 points. En appliquant la lecture de l'appelant, il faudrait donc déclencher le retrait d'un point après les 14 pénalités, puis intégrer les 5 pénalités à suivre dans un nouveau quantum qui repartirait à 0, évitant au club de se voir infliger un 2<sup>ème</sup> retrait de point.

7. La lecture de l'appelant générerait également des recours visant à repousser les décisions définitives : à titre d'exemple : une équipe se voit infliger 20 suspensions sur une rencontre, réparties sur plusieurs licenciés se voyant infliger respectivement 9, 6 et 5 matchs de suspension. Soit 20 suspensions = 20 pénalités et en principe un retrait de 2 points. Artificiellement, le club pourrait contester la suspension de 6 matchs et demander pendant le temps de recours à ce que les 14 autres matchs de suspension (9+5) génèrent le retrait de 1 point afin de mettre le quantum à 0. Et ainsi la suspension restante contestée en appel (6 matchs) intégrerait un nouveau quantum partant de 0, faisant échapper l'équipe au retrait de 2 points.

8. La Commission confirme que les pénalités d'une équipe s'additionnent tout au long de la saison, déclenchant ainsi, au gré des seuils atteints, le retrait d'un nouveau point, prenant ainsi en compte les pénalités et retraits déjà infligés durant la saison.

9. La Commission constate en l'espèce que l'équipe du FC IMMACULEE ST NAZAIRE – Régional 3 Groupe A a atteint le total de 77 pénalités, générant au total 7 points de retraits sur l'ensemble de la saison.

10. La Commission rappelle que l'équipe du FC IMMACULEE ST NAZAIRE – Régional 3 Groupe A a déjà fait l'objet d'un retrait de 2 points au 04.03.2020, ayant alors atteint le seuil de 20 pénalités ; qu'il appartenait donc à la Commission de première instance de prendre en compte ce premier retrait de 2 points et de le soustraire au retrait final de 7 points sur l'ensemble de la saison, pour infliger un dernier retrait de 5 points.

PAR CES MOTIFS,

**Confirme la décision dont appel.**

**Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3<sup>ème</sup> instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.**

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,  
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,  
Jean-Luc RENODAU

